

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 496

**fixant des prescriptions complémentaires à la société TERRA LACTA
pour son usine de Saint Michel en l'Herm**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 83-Dir.1/636 du 28 juin 1983 autorisant la société USVAL à procéder à l'extension de la laiterie fromagerie de Saint Michel en l'Herm ;
VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 fixant les prescriptions pour la poursuite de l'exploitation par la société USVAL d'une laiterie-fromagerie à Saint Michel en l'Herm ;
VU le courrier du préfet de la Vendée du 9 novembre 2012 prenant acte d'un changement d'exploitant au profit de la société TERRA LACTA ;
VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières ;
VU le courrier de l'exploitant daté du 28 décembre 2012 et relatif à sa filière de traitement des eaux industrielles ;
VU les synthèses d'autosurveillance transmises par l'exploitant et correspondant aux analyses réalisées de janvier 2011 à décembre 2012 sur les effluents aqueux stockés puis épanchés ;
VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21 mars 2013 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance en date du 18 avril 2013 ;
Considérant les observations formulées par l'intéressé dans son courrier du 2 mai 2013 ;
Considérant l'analyse des observations de l'exploitant, faite par l'inspecteur des installations classées dans son avis du 24 mai 2013 ;
Considérant que la filière de traitement des eaux industrielles en place ne permet pas de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983 modifié susvisé, et qu'il est nécessaire de définir les aménagements permettant un retour à la conformité ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Arrête

ARTICLE 1.

a) La société TERRA LACTA est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique d'amélioration de sa filière de traitement des eaux industrielles pour valorisation en irrigation.

b) Cette étude devra déterminer, pour chacun des scénarios suivants, les aménagements nécessaires à l'atteinte de la qualité suivante des effluents stockés :

Paramètre	Scénario 1	Scénario 2
	Objectif de qualité de l'effluent stocké (mg/l)	
DCO	120	300
DBO	25	100
MES	80	150
Azote global	15	70
Phosphore total	10	30

c) Pour cela, devra être étudié un large spectre de solutions qui ne seront exclues, dans un premier temps, que sur des critères techniques. Les possibilités de modifier les conditions de stockage (nombre, volume, surface et hauteur d'eau des lagunes), afin d'améliorer l'homogénéité de l'effluent et sa qualité devront également être étudiées.

d) Dans un second temps et pour chacune des solutions techniques possibles, il sera tenu compte de l'impact environnemental (impact sur Natura 2000, production de déchets...), y compris lors de la phase de travaux. Il devra également être considéré l'impact environnement de l'irrigation, en fonction de la qualité de l'effluent valorisé, du volume d'eau par passage et des caractéristiques des sols (parcelle drainée ou pas...).

e) Dans un troisième temps, il sera tenu compte du délai de mise en œuvre et de l'acceptabilité économique des différentes solutions.

f) Cette étude devra être réalisée par un organisme tiers spécialisé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.

Article 2.1. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint Michel en l'Herm

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay le Comte
- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territoriale de l'agence régionale de santé,

Fait à La Roche sur Yon, le 29 JUL 2013

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Arrêté n°13-DRCTAJ/1- 49 6 fixant des prescriptions complémentaires à la société TERRA LACTA pour son usine de Saint Michel en l'Herm

